

VD_FINDINFO HC / 2009 / 485 vom 17. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___485

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 485 du 17 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 485 del 17 dicembre 2009

Regeste

MANDAT, PRESTATION EN ARGENT, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, ACCORD DE VOLONTÉS, PREUVE, DOSSIER | 400 CO, 457 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile compte tenu des fêtes, tend à la réforme et à la nullité du jugement attaqué.

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC). Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002 , n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Par moyens, il ne faut toutefois pas entendre la disposition légale violée, ni même la cause de nullité prévue par la loi, mais le grief invoqué (ibidem). En nullité, le recourant se plaint de ce que le premier juge n'aurait pas traité ses conclusions prises à l'audience de jugement du 10 octobre 2008 et de ce que le dispositif de la décision attaquée se contente de rejeter la requête, de sorte qu'on ignore selon lui sur quoi exactement le premier juge a statué. Le grief relatif au traitement des conclusions est susceptible d'être réglé dans le cadre du recours en réforme compte tenu du pouvoir d'examen en droit dont dispose la cour de céans (cf. art. 457 al. 2 CPC) et est donc irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC). Quoi qu'il en soit, le grief est infondé. Au chiffre I du dispositif, le premier juge a rejeté la requête du recourant et au chiffre IV a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions. A l'évidence, l'entier des conclusions et des prétentions du recourant ont été traitées et rejetées. C'est donc en vain qu'il se plaint d'une absence de prise en considération de ses conclusions. Au demeurant, le premier juge s'est expressément prononcé sur les conclusions en disjonction (cf. jgt, p. 10). En nullité, le recourant se plaint encore d'une inégalité de traitement avec l'intimé et procède à une libre discussion d'éléments factuels en présentant sa propre version des faits. De la sorte, le recourant n'articule aucun grief en nullité recevable. En particulier, il n'indique pas spécifiquement sur quoi reposerait l'inégalité de traitement invoquée. Il suffit ici de relever qu'il ne saurait y avoir inégalité de traitement pour le simple motif que le droit n'a pas été appliqué dans le sens souhaité par une partie. Ce grief du recourant doit dès lors également être rejeté. Il convient d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Dans le cadre d'un recours en réforme contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits constatés, sous réserve d'une contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Hormis cette réserve, elle n'est donc pas habilitée, dans le cadre d'un recours en réforme, à revoir et corriger l'état de fait établi par un juge de paix. Le recours en nullité est la seule voie possible pour s'en prendre à l'établissement des faits à l'égard d'un jugement d'un juge de paix. En particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Dans la rubrique de son mémoire intitulée "réforme", le recourant procède à un libre exposé des faits. Dans son ensemble, l'état de fait tel qu'arrêté par le premier juge comporte tous les éléments pertinents pour juger de la présente cause en réforme, si ce n'est qu'il peut être complété par le contenu de la transaction signée par S._____, J._____ SA et W._____ le 21 décembre 2007 et qui a la teneur suivante: "(...) Se référant au procès civil introduit par S._____ devant le Juge de paix du Cercle de Lavaux par requête du 12 juillet 2007, les parties transigent entre elles comme il suit: I. Les co-défendeurs W._____ et J._____ SA prennent à charge la moitié des prétentions du demandeur S._____ et lui versent ce jour en capital, intérêts, frais et dépens la somme de CHF 3'000.- (trois mille francs suisses), dont quittance, pour solde de tout compte et de toute prétention. La requête du 12 juillet 2007 en tant que telle dirigée contre M. W._____ et la J._____ SA est dont retirée. Les avances de frais faites par les co-défendeurs sont restituées à ces derniers dans la mesure que justice dira. II. Les droits de S._____ contre P._____ demeurent entièrement réservés. III. Un exemplaire original de la présente transaction sera déposé au greffe pour valoir jugement." Ainsi complété, l'état de fait permet à la cour de céans de statuer en réforme. Pour le surplus, au travers de l'argumentation développée dans ses moyens de réforme, le recourant met en cause l'établissement des faits. Il se borne cependant à formuler sa propre version des faits. De telles critiques sont irrecevables dans le cadre d'un recours en réforme contre un jugement du juge de paix (cf. supra). De telles critiques ne sauraient non plus être traitées en nullité. Le recourant livre en effet une version unilatérale des faits, mais ne s'emploie pas à démontrer que l'appréciation des preuves par le premier juge serait entachée d'arbitraire, autrement dit qu'elle serait manifestement insoutenable. Au contraire, les faits retenus par le jugement sont conformes aux pièces du dossier et apparaissent exempts d'arbitraire.

E. 4

Le recourant fait reposer ses prétentions en paiement sur un accord entre J._____ SA, lui-même et l'intimé. Il soutient en effet avoir accepté de prendre en charge les frais engendrés par un recours au Tribunal fédéral en contrepartie du fait que J._____ SA accepte de mener la procédure à terme, soit, si nécessaire, jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme. Selon lui, l'accord conclu entre J._____ SA et Z._____ en 2004 a engendré l'échec de la procédure déposée à Strasbourg, de sorte que l'intimé et J._____ SA lui doivent le remboursement des sommes avancées, ces derniers n'ayant pas respecté leur engagement (cf. jgt., p. 9, let. A) . Le premier juge a sur ce point retenu que le recourant n'avait apporté aucune preuve de l'existence d'un quelconque accord concernant le remboursement des frais qu'il invoque (cf. jgt, pp. 11-13). Savoir si les parties ont passé un accord et quel en est le contenu sont des questions de fait (Tercier, Le droit des obligations, 3^{ème} éd., n. 526, p. 115). En l'espèce, le recourant n'a pas prouvé l'existence d'un accord.

L'analyse à laquelle a procédé le premier juge pour dénier un accord, complète et convaincante, peut être ici confirmée par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Au vu des éléments du dossier, la solution à laquelle le premier juge est parvenu n'est pas entachée d'arbitraire. Comme il l'a relevé, la lecture des courriers que le recourant a adressés à l'époque à J. _____ SA démontre qu'il a pris seul l'engagement de rédiger un recours devant le Tribunal fédéral et d'assumer les frais et dépens y relatifs, sans contrepartie ni condition. Que le recourant ait été tenu au courant de l'évolution de la procédure opposant J. _____ SA à Z. _____ ou que J. _____ SA ait passé une transaction avec le recourant dans la présente procédure ne démontrent pas qu'il aurait existé un accord entre le recourant et l'intimé, tout du moins ne permet nullement de faire apparaître la dénégation d'un tel accord comme arbitraire. Au demeurant, le recourant n'a pas non plus prouvé que l'intimé aurait contrevenu à l'accord - en supposant qu'il en ait existé un, ce qui n'est pas établi - parce que celui-ci aurait averti d'une manière ou d'une autre la cour européenne de la fin du litige entre J. _____ SA et Z. _____. Au contraire, le recourant a lui-même admis "qu'alors que l'ASLOCA s'était engagée à ne pas communiquer la transaction, elle s'est empressée de le faire auprès de la Cour européenne" (cf. lettre du recourant à l'intimé du 8 décembre 2004, pce 5 du demandeur). Il en résulte que les prétentions du recourant contre l'intimé reposant sur un rapport contractuel sont infondées. Aucune autre cause d'obligation n'est établie. C'est ainsi à bon escient que le premier juge a rejeté les prétentions en paiement du recourant.

E. 5

Le recourant requiert encore la restitution du dossier "J. _____ SA c/ Z. _____". En vertu de l'art. 400 al. 1 CO (Code des obligations du 30 novembre 1911; RS 220), l'avocat doit à la fin du mandat non seulement restituer tout ce qu'il a reçu de son client, mais aussi lui remettre tout ce qu'il a reçu de tiers durant le mandat et ce qu'il a lui-même produit. Le devoir de restitution s'étend à tous les documents se rapportant aux opérations intéressant le client, à l'exception des documents purement internes, comme les notes, les projets (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, nn. 2842 et 2845; ATF 122 IV 322, JT 1998 IV 109). En l'espèce, à la fin de son activité professionnelle en avril 2000, donc à la fin du mandat, le recourant a remis à l'intimé, son successeur, l'entier du dossier "J. _____ SA c/ Z. _____". Autrement dit, il y a eu changement de mandataire, le nouveau mandataire reprenant alors le dossier pour le compte de la cliente J. _____ SA. Le recourant aurait certes pu alors s'abstenir de transmettre ses notes personnelles. Dans la mesure où il a néanmoins transmis ses notes avec le dossier, il n'y a plus lieu de réserver aux notes en question un traitement différencié du reste du dossier. La propriété des notes est passée à la cliente. Le recourant n'a pas prouvé qu'il aurait réservé ses droits sur les notes ni qu'un accord de restitution aurait été convenu. Le recourant ne dispose par conséquent d'aucun droit réel pour revendiquer les notes (art. 641 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]) ni d'un droit personnel en restitution sur une base contractuelle. Sur ce point également, les prétentions du recourant sont infondées. Par ailleurs, le recourant prétend à cette restitution dans le seul but de faire la preuve du prétendu accord sur un remboursement des frais et dépens de la procédure devant le Tribunal fédéral. Or, des notes internes rédigées de manière unilatérale ne sauraient, quelque soit leur contenu, fournir la preuve d'un tel accord oral. Le recourant ne justifie dès lors d'aucun intérêt à cette restitution, qui ne constitue qu'un avatar supplémentaire dans le combat judiciaire mené entre les deux ex-associés. Ne servant en rien la défense de l'intérêt en cause, la prétention est en tout état de cause abusive (Deschnaux, Le titre préliminaire du Code civil, Traité de

droit privé suisse, 1969, pp. 168-169).

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 500 fr. (art. 230, applicable par renvoi de l'art. 232 al. 2, et 10 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant S._____ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 17 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Daniel Nicaty (pour S._____), ■ M. Alexandre Landry (pour P._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'250 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.